

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE SAINTE-CATHERINE

RÈGLEMENT NO 791-15

Règlement relatif à
l'utilisation des pesticides,
insecticides, fongicides et
herbicides et abrogeant le
règlement numéro 688-07
tel qu'amendé

PROPOSÉ PAR : Madame la conseillère Jocelyne Brossard

APPUYÉ PAR : Monsieur le conseiller Michel Leblanc

RÉSOLU : Unanimité

Avis de motion : 16 juin 2015

Adoption : 14 juillet 2015

Entrée en vigueur : 22 juillet 2015

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA VILLE DE SAINTE-CATHERINE, ET IL EST, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, STATUÉ ET ORDONNÉ, COMME SUIIT :

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 :

Section I

Champ d'application et définitions

1.1 Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Sainte-Catherine.

1.2 Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

«Animal» : un mammifère, un oiseau, un reptile;

«Application» : L'épandage d'un pesticide ou d'un produit contenant un pesticide par arrosage, pulvérisation, saupoudrage ou tout autre forme de dépôt ou de déversement, à l'extérieur d'un bâtiment;

«Autorité compétente» : désigne un employé de la Ville exerçant une fonction au Service de l'aménagement du territoire et du développement économique ou au Service des travaux publics ainsi que toute autre personne nommée par résolution du conseil municipal.

«Bande de protection» : Surface sur laquelle ne peut être réalisée aucune application et qui sépare la zone traitée d'une zone qui mérite une protection particulière et pour laquelle on veut minimiser les risques de contamination par les pesticides;

«Biopesticide» : Pesticide fabriqué à partir d'organisme tels les bactéries et les champignons;

«Dérive» : Le transport par voie aérienne de gouttelettes ou de vapeurs de pesticides hors de la zone ciblée par le traitement;

«Entrepreneur» : Toute personne physique ou morale possédant les permis et certificats délivrés en vertu du *Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides* et qui procède ou prévoit procéder à l'application de pesticides dans le cadre d'activités commerciales;

«Infestation» : présence d'insectes, moisissures ou autres agents nuisibles, à l'exception d'herbes nuisibles, sur plus de 60% de l'espace délimité par une pelouse ou sur plus de 5 m² de l'espace délimité par une plate-bande. Il y a également infestation lorsque la présence d'herbes nuisibles, insectes, moisissures ou

autres agents nuisibles, peu importe l'étendue, crée une menace à la sécurité, à la santé humaine, à la survie des arbres et arbustes ou à la vie animale;

«Mandataire»: personne détenant une procuration écrite du propriétaire l'autorisant à agir en tant que propriétaire lors d'une demande de permis temporaire d'application de pesticides;

«Pesticide» : désigne les pesticides, insecticides, fongicides ou herbicides et toute substance, matière ou micro-organisme destinés à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser directement ou indirectement un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens, ou destinés à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin, au sens de la Loi sur les pesticides (L.R.Q., chapitre P-9.3);

«Pesticide à faible impact» : Pesticide dont l'impact est peu significatif sur l'environnement, la santé humaine et les organismes non visés et/ou qui sont rapidement biodégradable. Non limitativement, les pesticides à faible impact présentent les caractéristiques suivantes :

Biopesticides, produits de classe 5 identifiés à l'article 7 du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides ainsi que les produits identifiés à l'annexe II du Code de gestion des pesticides du Québec. (Voir annexe II et III du présent règlement)

«Utilisateur» : Toute personne morale ou physique qui procède ou prévoit procéder à l'application du présent règlement;

«Zone sensible» : désigne les bâtiments et les terrains où sont situés les centres de la petite enfance, garderies, haltes- garderies, jardins d'enfants ou services de garde en milieu familial régis par la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance (L.R.Q., chapitre C-8.2); les établissements dispensant de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement de niveau primaire ou secondaire régis par la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., chapitre E-9.1) ou par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chapitre C-29); les établissements d'enseignement de niveau universitaire visés aux paragraphes 1 à 10 de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (L.R.Q., chapitre E-14.1); les établissements de santé et de services

sociaux régis par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2); les lieux de culte, les résidences pour personnes âgées, les aires de jeux des parcs municipaux, les terrains sportifs des parcs municipaux utilisés par les enfants de moins de 14 ans et les parcs municipaux.

Section II Disposition normative

- 2.1 L'utilisation et l'application de pesticides sont interdites à l'extérieur des bâtiments.
- 2.2 L'utilisation et l'application de tout produit contenant les ingrédients actifs inscrit à l'annexe I du Code de gestion des pesticides du Québec sont interdites en toutes circonstances.
- 2.3 L'utilisation des pesticides est régie par le Code de gestion des pesticides du Québec

L'application de pesticides ne peut être effectuée que par une personne détenant un permis ou un certificat d'applicateur du ministère du Développement durable de l'Environnement et des Parcs.

L'autorité compétente peut exiger de l'utilisateur une copie de tout permis ou certificat du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des parcs attestant ses compétences.

Section III Exceptions

- 3.1 Malgré l'article 2.1, l'utilisation de pesticides est autorisée dans les cas suivants :
 - a) S'il s'agit d'un pesticides à faible impact et ce sans permis, si l'application respecte les dispositions spécifiques du présent règlement;
 - b) En cas d'infestation mettant en péril la santé et la survie des végétaux et lorsque toutes les solutions alternatives respectueuses de l'environnement, y compris l'utilisation de pesticide à faible impact, seront épuisés. Ne s'applique pas si la zone ou le bâtiment visé sont adjacents à une zone sensible ou situés dans une zone sensible.
 - c) L'utilisation des pesticides est autorisée pour contrôler ou enrayer les plantes ou les animaux qui constituent un danger pour la santé humaine. Un permis temporaire d'application peut être obtenu

selon les modalités prévues au présent règlement;

- d) Dans les piscines et les étangs décoratifs ou bassins artificiels en vase clos, sauf si la zone ou le bâtiment visé est adjacent ou dans une zone sensible;

Section IV Enregistrement et permis temporaire

- 4.1 Aucune utilisation ou épandage visé par les articles 3.1 b), c) et du présent règlement ne peut se faire avant l'émission d'un permis temporaire d'application.
- 4.2 Le permis temporaire d'application sera délivré lorsque toutes les alternatives connues, respectueuses de l'environnement seront épuisées ou se seront avérées inefficaces.
- 4.3 L'entrepreneur doit faire la preuve dans un rapport écrit de l'infestation, expliquer le ou les produits à utiliser et/ou le danger avant l'émission d'un permis temporaire d'application de pesticides.
- 4.4 L'autorité compétente procédera à l'émission d'un permis temporaire s'il est jugé que toutes les solutions alternatives et respectueuses de l'environnement sont épuisées et que l'infestation met en péril la santé et la survie des végétaux et/ou si elle constitue un danger pour la santé humaine.
- 4.5 Le permis doit être demandé par le propriétaire, un mandataire ou par l'entrepreneur désigné par ce dernier pour un immeuble dont il est propriétaire.
- 4.6 Le permis est gratuit et est valide pour une période de cinq (5) jours, à compter de sa délivrance.
- 4.7 L'application devra se faire dans le respect des exigences indiquées à la section V.

Section V Conditions d'application

- 5.1 L'utilisateur qui prépare une solution d'un ou de plusieurs pesticides doit :
 - a) Se placer dans un endroit bien éclairé, bien aéré, exempt de vent;
 - b) Se placer à plus de 30 m de tout cours d'eau, lacs, puits et source d'eau potable

- c) Préparer seulement la quantité de solutions pesticides nécessaires pour l'application projetée;
- d) Avoir à sa portée de l'équipement d'urgence;
- e) Garder à vue l'étiquette du ou des pesticides sur laquelle sont indiquées les précautions recommandées et les premiers soins à donner en cas d'intoxication;
- f) Enlever des lieux les jouets, bicyclettes et pataugeoires;
- g) Enlever des lieux tout récipient pouvant contenir un aliment et tout aliment destiné aux personnes ou aux animaux;
- h) Vérifier que l'équipement servant à l'application est exempt de fuites et est en bon état de fonctionnement;
- i) Prendre les mesures nécessaires pour éviter la contamination des piscines, des potagers et des carrés de sable et de tous les équipements de jeux non amovibles;
- j) Empêcher quiconque de fumer, de boire ou de manger sur les lieux lors de l'application.

5.2 Toute utilisation ou épandage visés par les articles 3.1 b) et c) du présent règlement doivent se faire :

- a) Entre 9h et 16h, du lundi au vendredi;
- b) À l'extérieur d'une bande de protection
 - a. À plus de 2 m des lignes de propriétés adjacentes sauf en cas d'autorisation expresse, par écrit de ce voisin;
 - b. À plus de 15 m d'un cours d'eau ou plan d'eau;
 - c. À plus de 2 m d'un fossé;
- c) Lorsqu'il ne pleut pas;
- d) Lorsque les vents n'excèdent pas 10 km/h;
- e) Lorsque la température est inférieure à 25°C;
- f) Conformément aux directives formulées par le fabricant du produit utilisé;

- g) En dehors des périodes de floraisons;
 - h) Doit se faire en fonction d'éviter la dérive.
- 5.3 À l'intérieur d'une zone sensible seuls les biopesticides ou les pesticides contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe II du Code de gestion des pesticides du Québec peuvent être utilisés.
- 5.4 L'application à l'intérieur d'une zone sensible d'un biopesticide ou d'un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe II du Code de gestion des pesticides du Québec, doit s'effectuer en dehors des périodes de services de garde ou éducatifs ou d'activités dispensées à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement.
- 5.5 Pour toute utilisation ou épandage visés aux articles 3.1 b), c) et un avis écrit doit être distribué, entre 72 et 48 heures avant l'utilisation ou l'épandage, aux occupants de tout immeuble situé dans la zone à être traitée ainsi qu'aux occupants des immeubles adjacents. Cet avis doit être déposé dans un endroit propice à être remarqué telle que la boîte aux lettres et préciser la zone à être traitée, la date et l'heure prévues pour l'épandage, le type et le nom du pesticide qui sera utilisé.
- 5.6 Immédiatement après l'épandage et pour les 72 heures suivantes, au moins 2 écriteaux doivent être installés de façon à ce qu'ils puissent être facilement lus sans avoir à marcher sur la surface traitée.
- 5.7 Lorsque l'épandage ne peut être fait au moment indiqué à l'avis distribué et qu'il est reporté à une date ultérieure, un nouvel avis doit être distribué conformément au présent article.

Section VI

Application et pouvoirs

- 6.1 Un employé de la Ville exerçant une fonction au Service de l'aménagement du territoire et du développement économique ou au Service des travaux publics ainsi que toute autre personne nommée par résolution du conseil municipal.
- 6.2 À ce titre, ils sont autorisés à visiter et à faire examiner par une personne qu'ils désignent, entre 7 h et 19 h, toute propriété immobilière et mobilière, à l'intérieur comme à l'extérieur, pour vérifier si le présent règlement y est respecté.

- 6.3 Aux fins de l'application du présent règlement, l'autorité compétente peut examiner tous les produits et équipements utilisés, prélever des échantillons, installer des appareils de mesures et exiger la production de tout document nécessaire à l'analyse de la demande d'application de pesticides.

Section VII Infraction et peines

- 7.1 Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement, tolère ou permet une telle contravention, commet une infraction et est passible de l'amende suivante :
- 7.2 Pour une première infraction, d'une amende d'au moins 500\$ et d'au plus 1000 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 700\$ et d'au plus 2 000\$ s'il s'agit d'une personne morale.
- 7.3 Quiconque commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de douze (12) mois de la première infraction est passible d'une amende d'au moins 700 \$ et d'au plus 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 900 \$ et d'au plus 4 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

Section VIII Entrée en vigueur

- 8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi et abroge le règlement numéro 688-07 tel qu'amendé.

(Signé) Jocelyne Bates
MME JOCELYNE BATES,
MAIRESSE

(Signé) Me Caroline Thibault
ME CAROLINE THIBAUT
GREFFIÈRE

Annexe I

Liste des ingrédients actifs interdits en tout temps (Code de gestion des pesticides du Québec)

Insecticides :

Carbaryl
Dicofol
Malathion

Fongicides :

Bénomyl
Captane
Chlorothalonil
Iprodione
Quintozène
Thiophanate-méthyl

Herbicides :

2,4-D sels de sodium
2,4-D esters
2,4-D formes acides
2,4-D sels d'amine
Chlorthal diméthyl
MCPA esters
MCPA sels d'amine
MCPA sels de potassium ou de sodium
Mécoprop, formes acides
Mécoprop, sels d'amine
Mécoprop, sels de potassium ou de sodium

Annexe II

Liste des ingrédients actifs autorisés (Code de gestion des pesticides du Québec)

Insecticides :

Acétamipride
Acide borique
Borax
Dioxyde de silicium (terre diatomée)
Méthoprène
Octaborate disodique tétrahydrate
Phosphate ferrique
Savon insecticide
Spinosad

Fongicides

Soufre
Sulfure de calcium ou polysulfure de calcium

Herbicides

Acide acétique
Mélange d'acides caprique et pélargonique
Savon herbicide

Annexe III

Liste des produits de classe 5 identifiés à l'article 7 du Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides

Est compris dans la classe 5 un pesticide dont le contenant porte, sur une inscription ou une étiquette, la mention du terme «DOMESTIQUE» et qui présente les particularités suivantes:

- 1° il est mis en marché sous une forme qui ne nécessite aucune préparation ou dilution et il est mis en marché en volume ou en poids égal ou inférieur à 1 litre ou 1 kg et il vise uniquement une ou plusieurs des fonctions suivantes:
 - a) la protection des textiles si le produit est constitué de paradichlorobenzène ou de naphthalène;
 - b) l'utilisation comme appât à fourmis, à blattes ou à perce-oreilles si le contenant ne présente pas de risque de contact du produit avec l'humain;
 - c) l'utilisation comme répulsif à animaux si le produit n'est pas à base de butènes polymérisés ou de thirame;
 - d) l'utilisation d'un collier ou d'une médaille antipuce pour chien et chat;
 - e) l'utilisation d'un insectifuge pour application sur l'humain;
 - f) l'utilisation d'un herbicide pour traitement localisé qui ne contient pas l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe I du Code de gestion des pesticides.

- 2° il est mis en marché sous une forme qui ne nécessite aucune préparation ou dilution, en volume ou en poids égal ou inférieur à un litre ou un kilogramme et il est constitué d'un mélange qui renferme exclusivement un ou plusieurs des ingrédients actifs suivants:
 - a) *(paragraphe abrogé);*
 - b) la D-Trans alléthrine;
 - c) *(paragraphe abrogé);*
 - d) la tétraméthrine;
 - e) la resméthrine;
 - f) la pyréthrine;
 - g) le butoxyde de pipéronyle;
 - h) le méthoprène;
 - i) le n-octyl bicycloheptène dicarboximide;
 - j) l'isocinchoméronate de di-n-propyle;
 - k) le sulfure hydroxyéthyl-2 de n-octyle;
 - l) la D-cis, trans alléthrine;
 - m) la perméthrine;
 - n) *(paragraphe abrogé);*
 - o) la terre diatomée;

- p)* le savon;
- q)* la D-phénothrine;
- r)* l'acide borique;
- s)* l'octaborate disodique tétrahydrate;
- t)* le soufre;
- u)* le sulfure de calcium ou le polysulfure de calcium;
- v)* le phosphate ferrique;
- w)* le spinosad;
- x)* l'acétamipride;
- y)* le borax.

3° il est constitué d'un mélange qui renferme exclusivement un ou plusieurs des ingrédients actifs suivants:

- a)* le *Bacillus thuringiensis* Berliner var *Kurstaki*;
- b)* la terre diatomée;
- c)* le savon.

Malgré les sous-paragraphes *o* et *p* du paragraphe 2 du premier alinéa, le mélange sans préparation ou dilution contenant exclusivement du savon ou de la terre diatomée peut être mis en marché en volume ou en poids supérieur à 1 litre ou 1 kg.